

Corse infos

ANNONCES LÉGALES

596946



Accusé de réception en préfecture
02A-232000018-20150910-ARR15_46370EC-AR
Reçu le 16/09/2015

Arrêté n° ARR15046370EC du Président du Conseil Exécutif de Corse

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie, et notamment les articles L.4424-37 et L.4424-38 concernant le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV de son livre cinquième, relatif aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

Vu l'avis favorable en date du 19 Novembre 2013 de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan des déchets non dangereux sur le projet de Plan et le rapport environnemental,

Vu la délibération n° 14/016 de l'Assemblée de Corse, en date du 31 Janvier 2014, portant avis sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, approuvant le projet de Plan et le rapport environnemental,

Vu les avis sur le projet de plan et le projet de rapport environnemental prescrits par les articles R. 541-20 et R. 541-21 du code de l'environnement comme suit :

- l'avis conjoint des deux Préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, autorité environnementale, du 05 Juin 2014,
- les avis n° 2014-16 et n° 2015-21 du Conseil Economique Social et Culturel de Corse respectivement en date du 09 septembre 2014 et du 15 juillet 2015,
- les avis favorables des CODERST de la Corse-du-Sud (séance du 16 juin 2015) et de la Haute-Corse (séance du 18 juin 2015).

Vu l'arrêté n° ARR14061270EC du Président du Conseil Exécutif de Corse du 02 décembre 2014 soumettant le plan à enquête publique, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 03 Avril 2015 et les conclusions du Tribunal administratif,

Vu la délibération n° 15/205AC du 17 Juillet 2015, relative à l'approbation du PPGDND,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Corse (PPGDND) est arrêté.

ARTICLE 2

Le PPGDND a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L 541-1, L 541-2, et L 541-2-1 du code de l'environnement.

Le PPGDND est constitué des documents suivants :

- le plan et ses annexes
- le résumé non technique du plan
- l'évaluation environnementale
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale
- les rapports des CODERST de Haute-Corse et de Corse-du-Sud
- l'avis de l'autorité environnementale
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique
- la déclaration prescrite par l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPGDND entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-24 du code de l'environnement, un exemplaire du plan, du rapport d'évaluation environnementale et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L 122-10 de ce même code sera déposé et consultable à l'Office de l'Environnement de la Corse, 14 avenue Jean Nicoli 20250 Corte. Ces documents sont par ailleurs consultables sur le site internet de l'OEC et de la CTC.

ARTICLE 5

L'Office de l'Environnement de la Corse assurera le suivi annuel de l'exécution du plan dans le cadre de l'Observatoire Régional des Déchets, conformément aux dispositions issues des délibérations n° 08/198 de l'Assemblée de Corse, du 30 Octobre 2008, n° 10/202AC du 25 Novembre 2010, n°11/091AC du 03 Mai 2011, et n° 15/205AC du 17 Juillet 2015, décidant de confier à l'Office de l'Environnement de la Corse ces missions. La commission consultative telle que définie par délibération de l'Assemblée de Corse sera tenue informée annuellement conformément aux dispositions de l'article R. 541-24-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président de l'OEC, publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux diffusés dans la zone couverte par le plan.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ajaccio, le 10 SEP. 2015
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Paul GIACOBBI